Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0281

Programme pour l’industrie européenne de la défense et cadre de mesures visant à assurer la disponibilité et la fourniture en temps utile des produits de défense

Résolution législative du Parlement européen du 25 novembre 2025 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l’établissement du programme pour l’industrie européenne de la défense et d’un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité et la fourniture en temps utile des produits de défense (COM(2024)0150 – C10-0005/2024 – 2024/0061(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2024)0150),

– vu l’article 294, paragraphe 2, l’article 114, paragraphe 1, l’article 173, paragraphe 3, l’article 212, paragraphe 2, et l’article 322, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0005/2024),

– vu l’article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

– vu l’évaluation budgétaire par la commission des budgets,

– vu l’avis de la Cour des comptes du 31 janvier 2025[1],

– vu l’avis du Comité économique et social européen du 30 mai 2024[2],

1 JO C, C/2025/805, 31.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/805/oj.

2 JO C, C/2024/4662, 9.8.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/4662/oj.

– vu l’avis du Comité des régions du 20 février 2025[3],

– vu l’accord provisoire approuvé en vertu de l’article 75, paragraphe 4, de son règlement intérieur par les commissions compétentes et l’engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 17 octobre 2025, d’approuver la position du Parlement européen, conformément à l’article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

– vu les articles 60, 170 et 58 de son règlement intérieur,

– vu les délibérations conjointes de la commission de la sécurité et de la défense et de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie conformément à l’article 59 du règlement intérieur,

– vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du contrôle budgétaire et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs,

– vu le rapport de la commission de la sécurité et de la défense et de la commission de l’industrie, de la recherche et de l’énergie (A10-0084/2025),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. approuve la déclaration commune du Parlement européen et du Conseil et les déclarations communes du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, annexées à la présente résolution, qui seront publiées dans la série C du *Journal officiel de l’Union européenne*;

3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

4. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu’aux parlements nationaux

[3] JO C, C/2025/1705, 26.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1705/oj.

P10_TC1-COD(2024)0061

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 25 novembre 2025 en vue de l’adoption du règlement (UE) 2025/... du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement du programme pour l'industrie européenne de la défense et d'un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité et l’approvisionnement des produits de défense en temps utile ("règlement EDIP")

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2025/2643.)

«**Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil sur le financement du programme pour l'industrie européenne de la défense (EDIP) et de l'instrument de soutien à l'Ukraine au titre du règlement EDIP**[+]

Le Parlement européen et le Conseil sont conscients de la nécessité impérieuse de soutenir la base industrielle et technologique de défense européenne et la base industrielle et technologique de défense ukrainienne afin d'accroître leur compétitivité en accélérant l'adaptation de l'industrie aux changements structurels, y compris par la montée en puissance des capacités de production et le renforcement de la coopération en matière d'achat de produits de défense, en particulier à la lumière des défis créés par la guerre d'agression illégale, non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine.

Sans préjudice des prérogatives de l'autorité budgétaire dans le cadre des futures procédures budgétaires annuelles, le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission à étudier en priorité, tout en tenant compte des engagements politiques antérieurs de l'autorité budgétaire, y compris pour couvrir le coût des intérêts de l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI), les possibilités de renforcer le budget du programme pour l'industrie européenne de la défense et de l'instrument de soutien à l'Ukraine, conformément au point 18 de l'AII sur la discipline budgétaire, sans réduire les programmes et fonds similaires de l'UE.»

[+] JO L, 2025/2643, 29.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2643/oj.

«**Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur les contributions financières de pays tiers pour leur participation à l'instrument SAFE, en tant que ressources financières supplémentaires pour le programme pour l'industrie européenne de la défense (EDIP) et l'instrument de soutien à l'Ukraine au titre du règlement EDIP**[+]

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont conscients de la nécessité impérieuse de soutenir la base industrielle et technologique de défense européenne et la base industrielle et technologique de défense ukrainienne afin d'accroître leur compétitivité en accélérant l'adaptation de l'industrie aux changements structurels, y compris par la montée en puissance des capacités de production et le renforcement de la coopération en matière d'achat de produits de défense, en particulier à la lumière des défis créés par la guerre d'agression illégale, non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine.

Conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement SAFE, les contributions financières à fournir par les pays tiers pour leur participation à l'instrument SAFE sont utilisées pour des programmes soutenant l'industrie de la défense de l'Union, l'industrie ukrainienne de la défense et l'Ukraine, conformément aux règles de ces programmes. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent que ces contributions devraient être utilisées pour renforcer l'EDIP, y compris l'instrument de soutien à l'Ukraine.»

[+] JO L, 2025/2643, 29.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2643/oj.

«**Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission relative à des ressources financières supplémentaires pour le règlement EDIP**[+]

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission partagent l'avis selon lequel le règlement EDIP devrait être doté de ressources financières supplémentaires.
À cette fin, le règlement EDIP prévoit expressément la possibilité de contributions financières supplémentaires de la part des États membres, des institutions, organismes et agences de l'Union, des pays tiers, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d'autres tiers et fait expressément référence au Fonds pour l'accélération de la transformation des chaînes d'approvisionnement dans le secteur de la défense (FAST) à cet égard.
Dans cette perspective, et compte tenu du rôle central du FAST dans le renforcement des capacités de fabrication dans le domaine de la défense des PME et des petites entreprises à moyenne capitalisation qui ont particulièrement besoin d'investissements, ces contributions supplémentaires devraient être allouées en priorité au FAST et compléter les montants alloués à partir de l'enveloppe de 1 200 millions d'euros visée à l'article 5, paragraphe 1, afin que le montant indicatif global pour ce fonds particulier au titre du programme atteigne au moins 150 millions d'euros, dans le respect des prérogatives de l'autorité budgétaire.»

[+] JO L, 2025/2643, 29.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2643/oj.